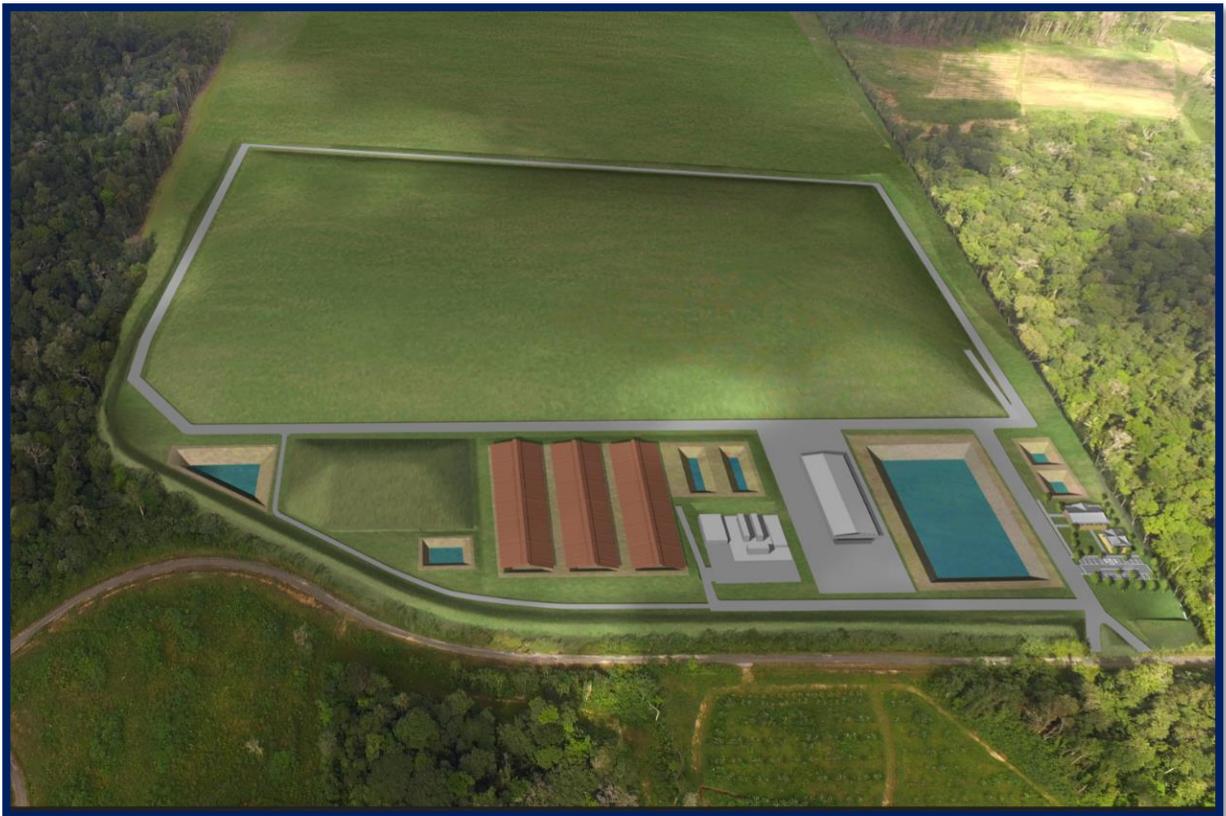


PROJET DE POLE ENVIRONNEMENTAL Kourou (973)

PJ77 Justification du respect des prescriptions



Pièce 77

SOMMAIRE

1	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION ICPE SOUS LE REGIME DE L'ENREGISTREMENT (RUBRIQUE 2910)	2
1.1	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	2
1.2	JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 03/08/18 - RUBRIQUE 2910-B1	3
2	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION ICPE POUR LA RUBRIQUE 2760-2B	23
2.1	PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	23
2.2	JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 15/02/2016 - RUBRIQUE 2760-2B	24

1 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation ICPE sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2910)

1.1 PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Comme indiqué à l'Article R512-46-4 du code de l'environnement, à chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointe, notamment, un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'exploitation du site sera soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B1. Cette rubrique doit donc faire l'objet d'une justification du respect des prescriptions applicables à cette rubrique.

Les prescriptions concernant la rubrique 2910-B1 font l'objet de l'arrêté ministériel suivant : Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

A noter qu'il existe des « **Guides de justification** » – pour la rubrique 2910-B détaillant l'ensemble des justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement. Toutefois, il correspond à l'ancien arrêté abrogé depuis.

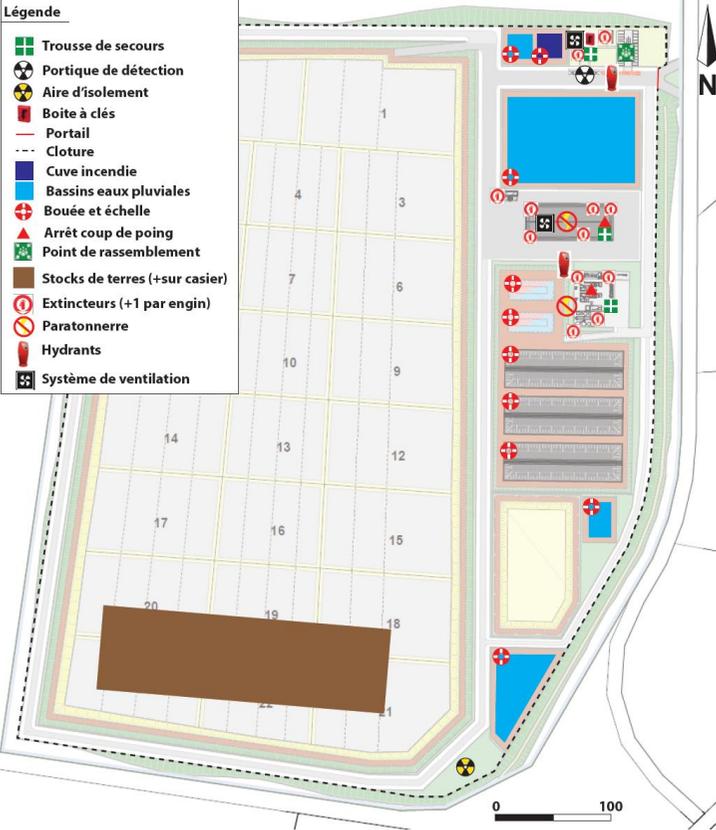
Aucun aménagement des prescriptions décrites par l'Arrêté du 03/08/18 n'est demandé.

1.2 JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 03/08/18 - RUBRIQUE 2910-B1

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 1 (Règles d'application)	Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910	2 moteurs de 1,1 MW soit 2,2 MW au total, utilisant pour combustible le biogaz issu de la dégradation des déchets OM dans le casier déchets ménagers et assimilés
Article 2 (Définitions)	Aucune	Néant
Article 3 (Conformité de l'installation)	Aucune	Néant
Article 4 (Registre)	Aucune	Néant
Article 5 (Implantation)	<ul style="list-style-type: none"> -Plans d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins -Dimensions du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes - Local inférieur à 5000 m² ou Justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 Septembre 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plans et descriptif technique montrent que les installations sont à plus de 20 m de toute installation ou toute voie extérieure - Il n'y a pas de chaufferie, les installations sont en extérieur
Article 6 (Envol des poussières)	Description des mesures prévues	<ul style="list-style-type: none"> - Le biogaz n'est pas susceptible de produire des poussières ; - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront réalisées en enrobés ; - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
		<ul style="list-style-type: none"> - Des écrans de végétation sont mis en place, le merlon qui sépare le site de la route sera planté.
Article 7 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	<p>Comme présenté dans l'étude d'impact, un merlon paysager sera créé et densifiera les masques vis-à-vis de la route. Une étude paysage est jointe au dossier (cf. étude d'impact).</p>
Article 8 (Registre des combustibles)	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Les combustibles sont de type gazeux : biogaz - PCS gaz naturel et biogaz : 10,83 kWh/kg Programme de suivi : - Les caractéristiques du biogaz produit seront suivies et enregistrées par un analyseur en ligne. - Un premier contrôle des émissions 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation, - Au moins une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité COFRAC - Mesure permanente du débit de rejet atmosphérique - Concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire : une fois par trimestre et estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. - Concentration en NO_x dans les gaz résiduaire : une fois par trimestre - Concentration en poussières dans les gaz résiduaire : une fois par trimestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple - Concentration en CO dans les gaz résiduaire : une fois par trimestre - Lorsque ces polluants sont réglementés, les concentrations en HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par semestre. <p>Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
		causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Article 9 (Modalités d'application)	Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 10 (Qualité de la biomasse)	Teneur en chacun des composés visés	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 11 (Lot de combustibles)	Présentation de fiche type Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 12 (Contrôle qualité de la biomasse)	Description des mesures prises	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 13 (Registre d'approvisionnement de la biomasse)	Présentation du registre type	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 14 (cas des lots non conformes)	Description des mesures prises	Les combustibles biogaz ne rentre pas dans la section répondant au b (v) de la définition de biomasse
Article 15 (Localisation des risques)	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	L'étude de danger présente les différentes zones de risque. Les stockages concernés par les risques sont la cuve de GNR de 6 m ³ et le stockage de déchets dans le casier DMA Ces deux phénomènes dangereux sont modélisés dans l'étude de danger : au chapitre 9 effet radiatif Modélisation Scénario 1 et scénario 2. Une carte du zonage ATEX est disponible dans l'étude de danger au chapitre 5.5.3.2.3 Zonage en atmosphère explosive Toutes les zones de risques seront signalées par un panneau conventionnel.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
		 <p>Toute les zones présentant un risque seront également équipées d'un moyen de protection adapté clairement identifié. Plan des zones concernées par un risque et mesures de protection</p>
<p>Article 16 (Etats des stocks de produits dangereux)</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les produits dangereux sur le site sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les hydrocarbures avec une cuve dédiée de 6 m³ sur rétention dont le niveau pourra être connu. 2. le biogaz valorisé sera suivi par gazomètres. <p>Le registre des stockages sera tenu en phase exploitation</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 17 (Propreté de l'installation)	Aucune	Du matériel de nettoyage sera à disposition du personnel qui sera tenu de maintenir l'installation propre
Article 18 (Comportement au feu)	Plan détaillé des locaux et bâtiments Description des dispositions constructives de résistance au feu	Les prescriptions de résistance au feu du bâtiment déchets dépendant de leurs propres rubriques ICPE seront fournies au cahier des charges, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Murs : coupe-feu 2 heures - Ouvertures : coupe-feu 2 h - Toiture : classe BROOF (t3)
Article 19 (Accessibilité)	<p>I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès disponible sur le site, une voie « engins » respecte les caractéristiques requises fait le tour du site. - Au moins 2 façades de tous les bâtiments sont accessibles aux secours. - Aucun bâtiment ne possède un planché à plus de 8 m du sol.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
	<p>III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra [...]</p> <p>IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	
<p>Article 20 (Désenfumage)</p>	<p>Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leurs dimensions et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques</p> <p>Superficie des toiture et ouvertures utiles au désenfumage</p>	<p>- Les installations de combustion sont en extérieur</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 21 (Moyens de lutte contre l'incendie)	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction et la quantité. Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Voir chapitre 10.2.1 de l'étude de danger.</p> <p>1 Extincteur disponible sur chaque engin. Une réserve de 420 m³ disponible pour l'extinction avec un surpresseur relié à deux hydrants chacun capable de projeter 100 m³/h et un volume suffisant est prévu pour recueillir les eaux d'extinction dans les bassins de rétention étanche en plus des eaux de pluie. En cas de sinistre toutes les eaux seront considérées polluées et traitées comme tel.</p> <p>Des plans d'évacuation seront présent dans l'ensemble des locaux.</p>
Article 22 (Construction tuyauteries)	<p>Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries (chaudière). Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur...)</p>	<p>Dans le dossier technique sont présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le plan des réseaux lixiviats ✓ Le plan des réseaux gaz
Article 23 (Matériel utilisable en atmosphère explosive)	<p>Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour l'inventaire des équipement utilisables en zone ATEX selon les achats qui seront fait et leurs justificatifs de conformité.</p>
Article 24 (Installations électriques)	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Aucun chauffage n'est prévu.</p>
Article 25 (Foudre)	<p>Analyse Risque Foudre et Etude Technique</p>	<p>Etude annexée à l'étude de danger.</p>

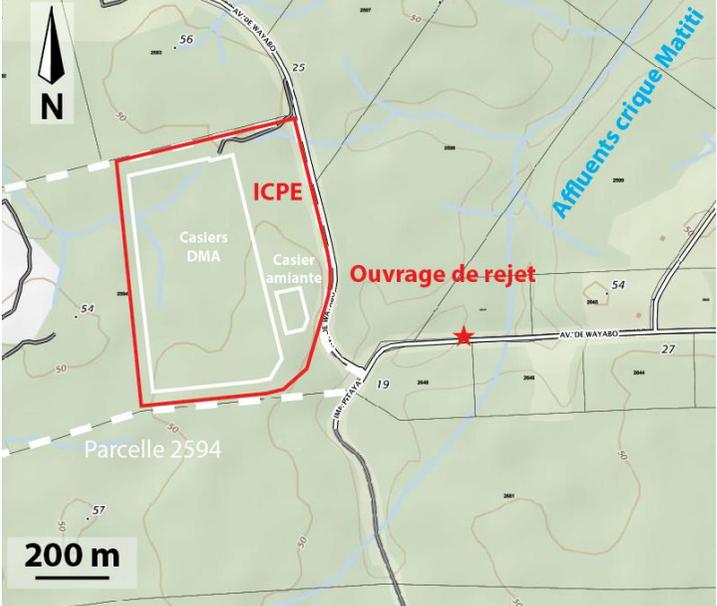
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 26 (ventilation des locaux)	Description des mesures prises	Aucun local concerné par la rubrique 2910 Toutefois, comme demandé par le SDIS, les locaux tri et accueil seront équipés de système de ventilation permettant de limiter les risques d'échauffement de la toiture.
Article 27 (Système de détection de gaz et extinction automatique)	Description des mesures prises	Pour garantir la sécurité contre les risques d'explosion, un système de mesure en continu du CH4 et de l'O2 est installé au niveau des zones à risques (notamment au niveau des unités de valorisation et de traitement du biogaz). Le dépassement des seuils d'explosivité entraîne l'alerte et l'arrêt du pompage et du brûlage de biogaz.
Article 28 (Events et paroi soufflable)	Description des mesures prises	Il n'y a pas de risques d'explosion dans un bâtiment, les installations concernées étant en extérieur.
Article 29 (Rétention)	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Description des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses. Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.	-Le seul stockage des matières dangereuses est la cuve GNR de 6m ³ localisée sur les plans généraux et positionnée sur rétention. -Les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement passeront par un débourbeur déshuileur Les seules aires de manipulation des déchets sont : - Le casier DMA - Le bâtiment tri L'ensemble des aires intérieures du site sont reliées aux bassins de rétention des eaux pluviales potentiellement polluées qui est obturable.
Article 30 (Surveillance de l'installation)	Descriptif du système de surveillance	- La surveillance du fonctionnement de l'installation se fait par les équipes le jour et un gardiennage de nuit permet d'avoir une présence sur site permanente. Des capteurs infrarouges préviendront au moindre départ de feu

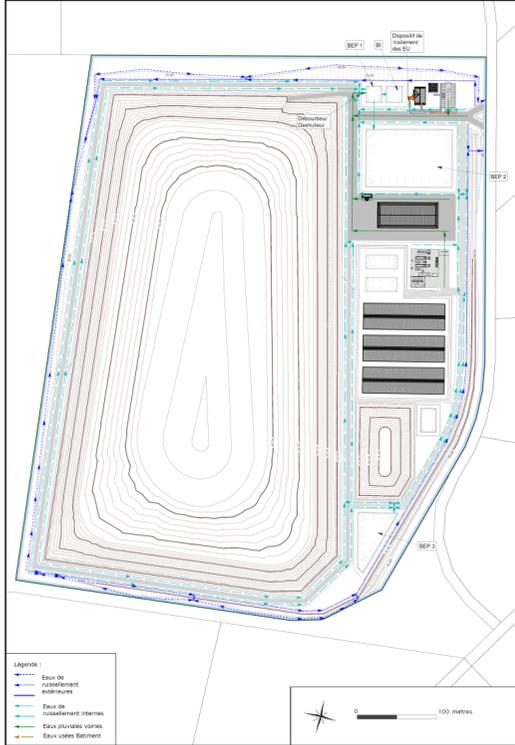
Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 31 (Travaux)	Aucune	-
Article 32 (Vérification périodique)	Description des mesures prévues	- L'exploitant fera effectuer annuellement un contrôle des dispositifs de sécurité et de combustion par un prestataire agréé Le rapport sera disponible pour l'administration
Article 33 (Consignes et EPI)	Liste des consignes	Un protocole de sécurité sera envoyé à chaque transporteur avant toute livraison de déchets sur le pôle - Les consignes d'exploitation et de sécurité seront disponibles à toute personne visitant le site et au personnel - Des EPI (gilets fluorescents, casques...) seront fournis au personnel et visiteurs afin d'assurer sa sécurité
Article 34 (Exploitation des systèmes de traitement d'effluents)	Description des mesures prévues	- La chaudière utilisant le gaz il n'y a pas besoin de traitement des fumées Toutefois les contrôles réguliers décrits à l'article 8 seront réalisés

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
<p>Article 35 (Exploitation)</p>	<p>Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35.</p> <p>Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations.</p> <p>Si installation susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation.</p> <p>Si présence de stockage susceptible de dégager des poussières inflammables : les caractéristiques</p> <p>Descriptif des mesures (sécurité, coupure...), prévues pour le réseau d'alimentation</p> <p>Descriptif des mesures prévues pour le contrôle de l'installation (sécurité, coupure...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les procédures d'exploitation seront définies après la construction du site en partenariat avec le constructeur. - Le descriptif technique décrit les températures et débits estimés en phase étude. - Les justificatifs de performance face aux émanations toxiques seront transmis lors de la construction de l'installation par le constructeur - Une vanne à « sécurité positive » est placée à l'entrée du gaz. En cas de perturbation dans le fonctionnement habituel du centre de brûlage (vandalisme, coupure d'électricité, arrêt de la torchère...), cette vanne se ferme automatiquement et l'arrivée de biogaz est ainsi stoppée. Un filtre anti-poussière est placé à proximité de cette vanne à « sécurité positive » afin que celle-ci soit toujours fonctionnelle. - Il n'y pas de dégagement de poussière inflammable

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 36 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP	<ul style="list-style-type: none"> -Les eaux sanitaires sont traitées par un assainissement autonome -Les eaux intérieures passeront par un débourbeur/déshuileur puis un bassin de rétention avant d'être rejetées au milieu naturel -Les lixiviats seront traités et contrôlés avant de passer dans des bassins et une unité de traitement avant rejet au bassin pluvial <p>La compatibilité avec le SDAGE est étudiée dans la partie relative à la compatibilité avec les plans et programmes</p>
Article 37 (prélèvements d'eau)	<p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L2112 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture.</p> <p>En cas de prélèvement en ZRE le seuil de 80m³/h peut être abaissé à 8m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'Article 38.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p>	<p>Il n'a pas de forage sur site ni de prélèvements</p> <p>Il n'y pas de procédé de réfrigération installé sur le site.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 38 (Ouvrages de prélèvements)	Plan et note descriptive des ouvrages des prélèvements	Il n'a pas de forage sur site ni de prélèvements
Article 39 (Forages)	Plan d'implantation et note descriptive des ouvrages des forages	Il n'a pas de forage sur site ni de prélèvements
Article 40 (Collecte des effluents)	Plans des réseaux de collecte des effluents	<p>Le plan ci-après est présenté dans le dossier technique</p>  <p>Réseau de collecte des lixiviats</p> <p><i>Légende :</i> - Niveau de finition des ouvrages - Contour des ouvrages - Centre des ouvrages - Point de collecte - Point de collecte des ouvrages - Centre de la parcelle</p>
Article 41 (Points de rejet)	Plans des points de rejet	Les rejets du site, eaux pluviales et lixiviats traités, seront canalisés vers un point de rejet unique, tel que présenté dans l'étude d'impact, voir plan ci-après

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
		 <p style="text-align: center;">Localisation de l'ouvrage de rejet</p>
Article 42 (Points de prélèvements pour les contrôles)	Plans des points de rejets comprenant les points de prélèvements pour les contrôles	L'ouvrage de rejet sera équipé d'un point de prélèvement. Le bassin d'orage et le déboureur/déshuileurs seront équipés d'un point de prélèvement.
Article 43 (Rejets des eaux pluviales)	Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement.	Le plan des rejets présenté ci-dessus Le dossier technique détaille l'ensemble des éléments requis Les eaux pluviales sont envoyées vers un bassin via un déboureur/déshuileur. Le rôle de ce bassin est de réguler le débit de retour vers le milieu naturel. Il a été dimensionné pour une pluie de retour décennal sur 24 h.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
		 <p>Plan du réseau de gestion des eaux pluviales</p> <p>Les eaux du bassin de rétention seront reprises du bassin par un poste de pompage et refoulées vers le milieu naturel à débit régulé max 180,9 m³/h soit 50,2 l/s.</p> <p>Les ouvrages sont dimensionnés conformément à la réglementation pour une décennale 24 h de 215 mm.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 44 (eaux souterraines)	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines	<p>-Les eaux sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. -Les eaux pluviales externes sont conservés à l'extérieur du site.</p> <p>-Les eaux pluviales internes au site sont dirigées à travers un débourbeur/déshuileur dans le bassin d'orage avant rejet au milieu naturel.</p> <p>-Les eaux pluviales des casiers (lixiviats) sont acheminées dans les 3 bassins dédiés avant traitement, puis dans les 2 bassins de traitement. Puis une fois le traitement achevé, rejetées au milieu naturel.</p> <p>-Les aires étanches, le bassin d'orage et d'incendie ainsi que la rétention autour de la cuve et distribution de GNR empêchent tout rejet direct dans le sol.</p>
Article 45 (Généralités)	Aucune	/
Article 46 (Température et pH)	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles, ou cyprinicoles le cas échéant</p>	<p>Les eaux pluviales sont stockées dans un bassin d'orage avant déverse régulée (<7 L/s/ha suivant prescription de la DDTM)</p> <p>Les eaux du bassin de rétention seront reprises du bassin par un poste de pompage et refoulées vers le milieu naturel à débit régulé max 180,9 m³/h soit 50,2 l/s.</p> <p>Aucun des débits rejetés n'est en rapport avec la rubrique 2910.</p> <p>Les paramètres des rejets seront confirmés lors des premières analyses.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 47, 48, 49 et 84 (VLE eau et mesure)	<p>Préciser les polluants rejetés et leur flux journaliers en fournissant un tableau reprenant les Valeurs Limites d'Emission imposée par arrêté ou par la convention de la STEP. L'exploitant justifie l'adéquation du/des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. Il justifie les rendements épuratoires suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. Elaboration du programme de surveillance en application des articles 48 et 84</p>	<p>Le rejet d'eau au milieu naturel ne dépassera pas les valeurs suivantes : MES 100 mg/l DCO 300 mg/l DBO5 100 mg/l</p> <p>Un suivi annuel des eaux pluviales sera effectué sur les éléments (pH, DCO, DBO5, MES et hydrocarbures totaux) pour la connaissance de l'exploitant et de l'administration</p>
Article 50 (Installation de traitement)	<p>Description des installations de traitement et/ou pré-traitement.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>Les eaux sanitaires sont traitées par un assainissement autonome une étude spécifique sera réalisée lors de sa conception et conservée à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet.</p> <p>Les lixiviats sont traités avant rejet au milieu naturel (cf dossier technique).</p> <p>La surveillance des installations de traitement et les résultats des suivis seront conservés par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 51 (Généralités des rejets d'air)	Plans et description des disposition de captage des poussières et gaz et produits pulvérulents	<p>-Aucun stockage de produit pulvérulent, - Pas d'émission de poussière canalisée, - Emission de gaz uniquement au niveau des moteurs, de la turbine et de la torchère de secours.</p> <p>Une étude air santé modélise et étudie les effets site sur ces points. Une étude odeur modélise et étudie les effets du site sur ce point.</p>
Article 52 (point de rejet)	Plans des points de rejet	<p>- Emission de gaz uniquement au niveau des moteurs, de la turbine et de la torchère de secours - Emission potentielles de poussière et d'odeurs diffuses</p>
Article 53 (Normes de mesure)	Plan des points de mesure	Les mesures seront réalisées au niveau des moteurs de la turbine et de la torchère de secours si celle-ci fonctionne un nombre d'heure suffisant par an.
Article 54 (Hauteur de cheminée)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminées	La torchère est la seule « cheminée » du site. Elle mesurera 10 m pour un diamètre de 2 m.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse																																						
Article 55 (Vitesse d'éjection)	Indice des vitesses d'éjection et note justificative	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Unités</th> <th>Torchère</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hauteur par rapport au sol</td> <td>m</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Diamètre de la cheminée</td> <td>m</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Température des rejets</td> <td>°C</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>Débit du biogaz en entrée de torchère</td> <td>Nm³/h</td> <td>1800</td> </tr> <tr> <td>Débit des gaz en sortie de cheminée⁽⁷⁾</td> <td>Nm³/h</td> <td>9648</td> </tr> <tr> <td>Vitesse d'éjection</td> <td>m/s</td> <td>3,7</td> </tr> <tr> <td>Heures de fonctionnement</td> <td>h/an</td> <td>876 (10% du temps)</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Caractéristiques retenues de la torchère (étude air santé)</p>		Unités	Torchère	Hauteur par rapport au sol	m	10	Diamètre de la cheminée	m	2	Température des rejets	°C	900	Débit du biogaz en entrée de torchère	Nm ³ /h	1800	Débit des gaz en sortie de cheminée ⁽⁷⁾	Nm ³ /h	9648	Vitesse d'éjection	m/s	3,7	Heures de fonctionnement	h/an	876 (10% du temps)														
	Unités	Torchère																																						
Hauteur par rapport au sol	m	10																																						
Diamètre de la cheminée	m	2																																						
Température des rejets	°C	900																																						
Débit du biogaz en entrée de torchère	Nm ³ /h	1800																																						
Débit des gaz en sortie de cheminée ⁽⁷⁾	Nm ³ /h	9648																																						
Vitesse d'éjection	m/s	3,7																																						
Heures de fonctionnement	h/an	876 (10% du temps)																																						
Article 56 à 66 (VLE) article 74 et article 76 à 83	Présentation de la surveillance prévue des VLE (Valeur Limite d'Emission) pour chaque polluant	<p align="center">Suivi du biogaz capté</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CH₄</td> <td rowspan="7">Mensuellement pendant la phase d'exploitation</td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> </tr> <tr> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>O₂</td> </tr> <tr> <td>H₂S</td> </tr> <tr> <td>H₂</td> </tr> <tr> <td>H₂O</td> </tr> <tr> <td>débit</td> <td>Semestriel en période de suivi</td> </tr> <tr> <td colspan="2">régalage et mise en dépression du réseau</td> </tr> <tr> <td colspan="2">volume de biogaz capté</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center">Suivi du biogaz valorisé</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>En continu</th> <th>Mensuellement</th> <th>Annuellement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="10">Température de flamme Volume de biogaz valorisé</td> <td>Temps de fonctionnement</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débit de biogaz traité</td> <td>SO₂</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>Mesure simultanée : Température de flamme</td> <td>H₂</td> </tr> <tr> <td>Pression</td> <td>H₂O</td> </tr> <tr> <td>O₂</td> <td>HF</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>HCl</td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> <td></td> </tr> <tr> <td>H₂S</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	fréquence	CH ₄	Mensuellement pendant la phase d'exploitation	CO ₂	CO	O ₂	H ₂ S	H ₂	H ₂ O	débit	Semestriel en période de suivi	régalage et mise en dépression du réseau		volume de biogaz capté		En continu	Mensuellement	Annuellement	Température de flamme Volume de biogaz valorisé	Temps de fonctionnement		Débit de biogaz traité	SO ₂		CO	Mesure simultanée : Température de flamme	H ₂	Pression	H ₂ O	O ₂	HF	CH ₄	HCl	CO ₂		H ₂ S	
Paramètre	fréquence																																							
CH ₄	Mensuellement pendant la phase d'exploitation																																							
CO ₂																																								
CO																																								
O ₂																																								
H ₂ S																																								
H ₂																																								
H ₂ O																																								
débit	Semestriel en période de suivi																																							
régalage et mise en dépression du réseau																																								
volume de biogaz capté																																								
En continu	Mensuellement	Annuellement																																						
Température de flamme Volume de biogaz valorisé	Temps de fonctionnement																																							
	Débit de biogaz traité	SO ₂																																						
		CO																																						
	Mesure simultanée : Température de flamme	H ₂																																						
	Pression	H ₂ O																																						
	O ₂	HF																																						
	CH ₄	HCl																																						
	CO ₂																																							
	H ₂ S																																							

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 67 (Odeurs)	Description pour limiter les odeurs si nécessaire	<p>Etude odeur réalisée Valorisation des biogaz ou torchage pour éviter les odeurs Subdivisions de casiers de taille réduite</p> <p>Si nécessaire dispositif de traitement anti-odeur tel que des rampes de brumisation de produit anti-odeur et/ou plaques hydrogel), seront disposés sur l'aire de déchargement et sur la zone de stockage en activité.</p> <p>Enfin les déchets seront périodiquement recouverts d'inertes.</p>
Article 68 (Emission dans les sols)	Justification relative à l'absence de rejets direct dans le sol	<p>Les eaux pluviales propres sont dirigées à travers un déboureur déshuileur dans le bassin d'orage avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les lixiviats seront traités avant rejet au bassin d'orage puis au milieu naturel.</p> <p>Aucun effluent de l'installation ne sera rejeté dans le sol.</p>
Article 69 (Bruits et vibrations)	Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	<p>Choix d'équipement silencieux Les principaux bruits seront liés aux engins. Une étude bruit a été réalisée.</p>
Article 70 à 72 (Déchets)	Note décrivant le type, nature, quantité et mode de traitement hors site des déchets produits.	<p>L'installation ne produira que des déchets minimes. Les déchets seront gérés dans le bâtiment tri.</p>
Article 73 (épandage)	Fourniture de l'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage	<p>Il n'y aura aucun épandage lié aux installations.</p>
Article 74 (autres analyses)	Aucune	Aucune
Article 85 (Déclaration GEREPE)	Aucune	Aucune

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation ICPE sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2910)

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Réponse
Article 86 (Efficacité énergétique)	Description des mesures prévues	L'installation sera productrice d'énergie et revendra l'énergie produite.
Article 87 (Installations visées SEQE)	<p>Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre.</p> <p>Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation</p> <p>Description des mesures de quantification des émissions à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 Octobre 2003 : plan de surveillance</p>	<p>Les matières combustibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le GNR servant aux véhicules du site -Le biogaz produit par les déchets récupérés dans réseau de biogaz <p>Les gaz à effets de serre sont : la fraction de CH₄ éventuellement non récupérée et le CO₂ libéré provenant de la valorisation (ou du torchage) du biogaz</p> <p>La puissance calorifique de l'unité de combustion est inférieure à 3MW, elle est exclue des catégories d'activités visées par l'annexe 1 de la Directive du 2003/87/CE du 13 Octobre 2003</p>

2 Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation ICPE pour la rubrique 2760-2b

2.1 PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

S'il n'est pas réglementairement requis de présenter la justification du respect aux prescriptions d'un arrêté type pour les ICPE soumises au régime de l'autorisation, la DEAL a demandé qu'il soit réalisé une synthèse du respect à l'arrêté du 15/02/2016.

Celle-ci est détaillée au chapitre suivant.

Aucun aménagement des prescriptions décrites par l'Arrêté du 15/02/2016 n'est demandé.

2.2 JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 15/02/2016 - RUBRIQUE 2760-2B

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
1	Définitions retenues pour l'application de l'arrêté	/
2	Champ d'application	Le projet rentre bien dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 car il s'agit d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).
3	Déchets autorisés	Les déchets autorisés seront uniquement des déchets non dangereux résiduels, c'est-à-dire qui auront fait l'objet au préalable d'une opération de collecte séparée et de tri et non destinés à une valorisation matière ou énergétique ainsi que les déchets non dangereux non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment. Un casier spécifique permettra également de recevoir des déchets de construction contenant de l'amiante répondant à l'article 1 de l'arrêté étudié ici.
4	Contenu de l'autorisation préfectorale d'exploiter	/
5	Implantation de l'installation	Une étude de qualification géologique, hydrologique et hydrogéologique a été réalisée par ACG. Elle conclut que les terrains retenus pour le projet sont globalement favorables et préconise des mesures qui ont été intégrées dans le projet. Ainsi, le projet prévoit bien la mise en place de barrières actives et passives telles que préconisées dans l'étude de qualification.
6	Nature des terrains d'implantation	La nature des terrains d'implantation a été étudiée dans l'étude de qualification précitée ainsi que dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact. Ces études montrent que la nature des terrains retenus pour le projet est compatible avec les risques naturels. De plus, le projet est en dehors de tout périmètre de protection

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		de captage d'eau destiné à la consommation humaine. En outre, le projet n'est pas implanté sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger. Une étude archéologique sera toutefois nécessaire pour s'en assurer, conformément à la demande de la DAC.
7	Distance de retrait avec les terrains périphériques et bandes d'isolement Maîtrise foncière	Le casier DMA n'est pas situé à une distance de 200 m autour des limites ICPE. Cependant, l'exploitant s'assurera du respect des servitudes soit par des conventions, soit des servitudes. La maîtrise de l'ensemble des terrains situés dans les 200 m autour du casier sera donc assurée et permettra de veiller à leur inconstructibilité. La bande des 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats est entièrement comprise dans la précédente aire, elle sera donc couverte par les mêmes protections.
8	Caractéristiques de la barrière passive et géométrie des flancs	<p><u>Caractéristiques de la barrière passive équivalente</u></p> <p>Suite à la campagne de reconnaissance réalisée dans le cadre de l'étude géologique et hydrogéologique, il apparaît que le sous-sol du site est dans l'ensemble favorable mais insuffisant naturellement. Il est donc prévu de reconstituer la barrière passive pour répondre scrupuleusement aux exigences de l'arrêté ministériel. Ainsi, la barrière passive sera constituée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Couche supérieure du fond de casier : la couche supérieure de la barrière passive doit avoir une épaisseur minimale de 1 mètre et une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Le dispositif équivalent serait constitué par une couche d'épaisseur minimale de 1 mètre. Différentes possibilités sont envisageables : <ul style="list-style-type: none"> ○ Reconstitution avec des matériaux argileux du site d'une couche de 1 mètre de perméabilité $K < 5.10^{-9}$ m/s avec renforcement par la mise en place d'un GSB ; ○ Apport d'argile extérieure. ✓ Couche inférieure du fond de casier : la couche inférieure de la barrière passive qualifiée à l'échelle du site est présente est homogène avec une perméabilité proche du seuil réglementaire (valeur moyenne $3,9.10^{-6}$ m/s) mais tout en restant supérieur. Il convient de renforcer la barrière passive par

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p>la mise en place d'un GSB (Géosynthétique bentonitique) en fond pour compenser l'insuffisance de la perméabilité.</p> <p>✓ Flancs du casier : la couche de 1 m à perméabilité $k < 1.10^{-9}$ m/s sera reconstituée sur les flancs à l'aide d'un dispositif équivalent en termes de perméabilité, à savoir la mise en place d'un GSB.</p> <p>En outre, l'ensemble des recommandations formulées dans l'étude de qualification a été intégré au projet.</p> <p><u>Géométrie des flancs</u></p> <p>La géométrie des flancs a été définie de manière à assurer la stabilité de l'installation. Une étude de stabilité a été réalisée par Géologik Environnement.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		<p>Le diagramme illustre la structure de la digue et du fond de casier. On y voit une digue en terre (olive) sur le côté gauche. Le fond de casier est constitué de plusieurs couches : une couche de GSB (Géomembrane de Sécurité) en PeHD de 2 mm d'épaisseur (rouge) avec une perméabilité $k < 5.10^{-11}$ m/s, une barrière de sécurité passive reconstruite (orange) avec une perméabilité $k < 5.10^{-9}$ m/s, et une couche de géotextile de protection supérieure (orange clair) avec une perméabilité moyenne $K_{moy} < 3,9 \cdot 10^{-6}$. Le niveau haut des eaux est indiqué par une ligne pointillée bleue à 17,00 nGG. Les hauteurs de la GSB et de la barrière de sécurité passive sont respectivement de 2,00 m et 19,00 nGG. Le fond de casier est à 20,00 nGG. La hauteur de la digue est indiquée comme étant supérieure à 2 mètres.</p>
9	Caractéristiques de la barrière active	<p>Afin de répondre au niveau d'exigences requis, le dispositif d'étanchéité et de drainage des lixiviats retenu pour le projet d'ISDND destinée aux déchets évolutifs en fond de casier est constitué de la manière suivante, du bas vers le haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une double étanchéité composée de deux géomembranes en PeHD de 2 mm d'épaisseur assurant l'étanchéité et jouant le rôle de barrière hydraulique, certifiée ASQUAL ou équivalent ; ✓ Un géotextile de protection supérieure adapte aux sollicitations mécaniques et chimiques, certifié ASQUAL ou équivalent ;

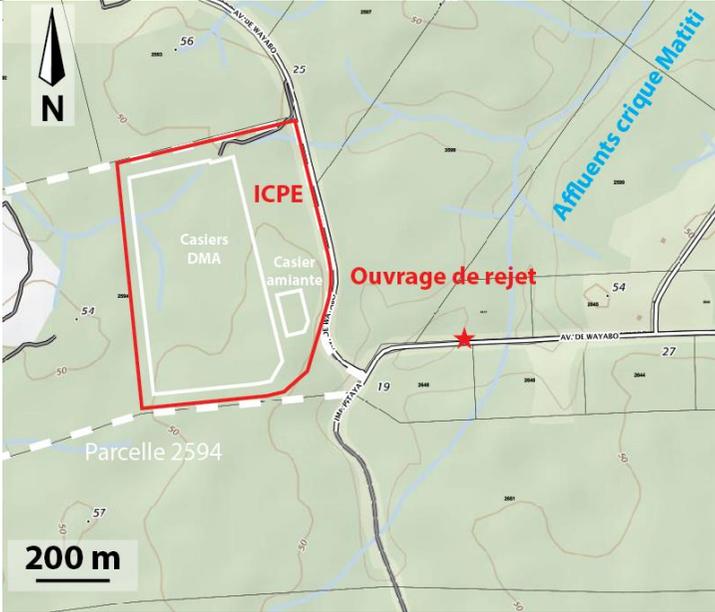
Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p>✓ Une couche drainante, d'épaisseur 0,50 mètre, de perméabilité $\geq 1.10^{-4}$ m/s, ou équivalent qui draine les lixiviats jusqu'à leur évacuation.</p> <p>La barrière de sécurité active des flancs ainsi que des digues de séparation hydraulique sera constituée de l'extérieur vers l'intérieur du casier :</p> <p>✓ Une double étanchéité composée de deux géomembranes en PeHD de 2 mm d'épaisseur assurant l'étanchéité et jouant le rôle de barrière hydraulique, certifiée ASQUAL ou équivalent ;</p> <p>✓ Un géotextile de protection supérieure adapte aux sollicitations mécaniques et chimiques, certifié ASQUAL ou équivalent ;</p> <p>✓ Un geospaceur qui draine les lixiviats vers le fond du casier.</p> <p>La géomembrane en PeHD est placée en dessous du géotextile : le géotextile au-dessus permet d'éviter le poinçonnement.</p> <p>Les caractéristiques granulométriques des matériaux retenus empêcheront tout risque de colmatage des drains. La couche drainante a une épaisseur de 0,50 m et une perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s. Elle abrite le réseau des drains posés sur le fond de forme des casiers (drainage des lixiviats).</p>
10	Extension de la zone exploitée Cas des dispositifs d'étanchéité du casier existant non conformes	Le projet n'est pas une extension, cet article ne s'applique donc pas au projet.
11	Dispositif de collecte et de traitement des lixiviats	Le projet sera équipé d'un dispositif de collecte des lixiviats. Les lixiviats collectés seront dirigés vers les 3 bassins lixiviats puis vers l'installation de traitement et ses 2 bassins.

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		<p>Tous ces bassins sont/seront étanches, résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Les bassins seront couverts. Afin de vérifier la capacité de stockage tampon des lixiviats à prévoir, un bilan hydrique tenant compte du contexte local a été réalisé afin d'établir le bilan prévisionnel des lixiviats produits par le projet. L'installation sera entièrement clôturée.</p> <p>Le détail technique des installations de collecte et de traitement des lixiviats est donné dans la partie sur les effluents liquides du dossier technique.</p> <p>L'installation de traitement engendrera des rejets au milieu naturel dans un affluent de la crique Matiti à travers une canalisation qui suit la route en direction de l'Est depuis le site.</p>



Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		 <p style="text-align: center;">Localisation de l'ouvrage de rejet</p>
12	Dispositif de collecte des effluents gazeux	<p>Les biogaz produits par les déchets stockés au droit du projet seront récupérés en permanence et envoyés vers un système de traitement et/ou valorisation afin d'éviter toutes nuisances sur l'environnement et sur la santé. Ils seront acheminés via un réseau de collecteurs principaux eux-mêmes connectés à chaque réseau secondaire par subdivision de casier. Avant la mise en exploitation de chaque subdivision de casier, le collecteur principal sera mis en place afin de brancher dès que possible le réseau secondaire de collecte.</p> <p>Un dispositif de valorisation des biogaz par deux moteurs de 1,1 kW chacun sera installé.</p> <p>Il est prévu l'installation de 2 surpresseurs Continental de 700 Nm³/h unitaire permettant un fonctionnement à 50% de CH₄.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p>Les biogaz émis seront suivis. Ainsi, au droit de la torchère et des moteurs biogaz, une station de mesures et de contrôle sera constituée d'une armoire ventilée à porte avec lecture directe des paramètres.</p> <p>Les différentes installations de traitement et/ou de valorisation devront impérativement respecter les seuils de rejets atmosphériques fixés dans la réglementation en vigueur.</p> <p>En outre, un suivi lié à l'application de la rubrique ICPE 2910-B1 est prévu.</p>
13	Surveillance des eaux souterraines	<p>Conformément à l'étude de qualification, le suivi des eaux souterraines du projet sera réalisé au niveau des piézomètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ PZ1bis situé en amont du projet ; ✓ PZ3 situé en aval au sud-est ; ✓ PZ4bis situé en aval, au nord-ouest. <p>Le niveau piézométrique des eaux souterraines sera mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation des activités et la période de suivi de l'installation de stockage de déchets.</p> <p>L'exploitant se propose de suivre à minima les paramètres suivants :</p>

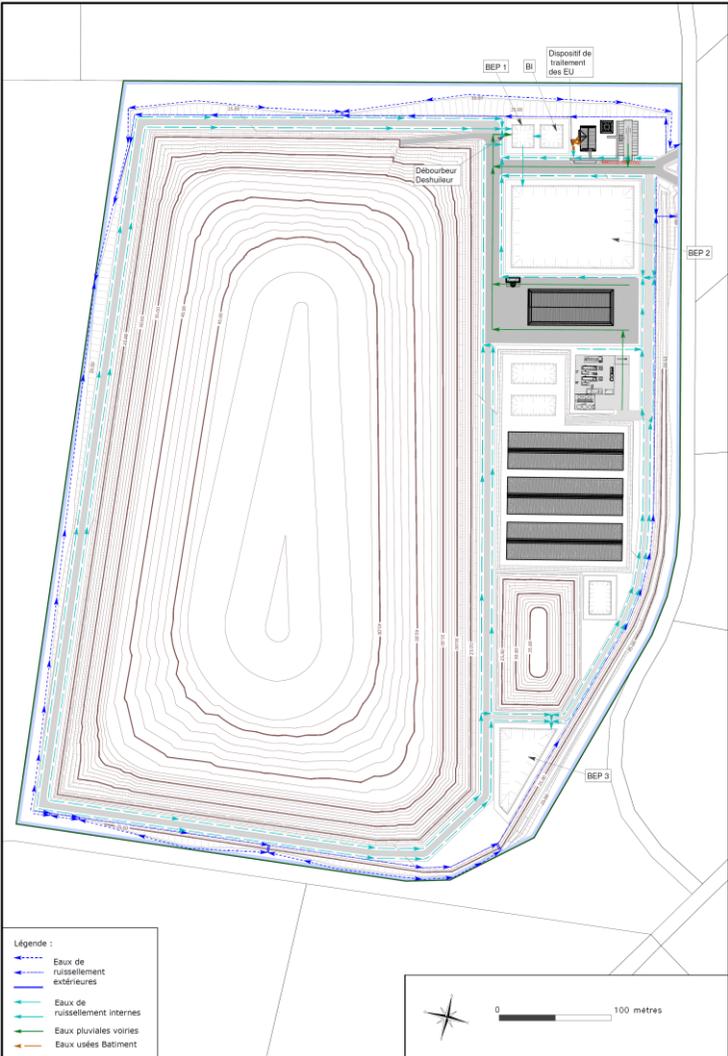
Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification	
		<p>Paramètres analysés</p> <p>pH ; Potentiel d'oxydoréduction ; Conductivité ; Carbone Organique Total (COT) ; NH⁴⁺, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO5 ; Hauteur de la nappe ;</p>	<p>Fréquences d'analyses</p> <p>2 fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux</p>
		<p>Hauteur de la nappe Carbone organique total (COT) pH Potentiel d'oxydoréduction Résistivité NH₄, NTK, NO₃, NO₂, Cl Cyanures totaux Demande biologique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) Demande chimique en oxygène (DCO) Indice hydrocarbures Matières en suspension (MES) As, Cd, Ca, Cr, Cu, Sn, Fe, Mg, Mn, Hg, Ni, P, Pb, K, Se, Na, Zn Coliformes thermo tolérants Coliformes totaux Entérocoques Salmonelles AOX Orthophosphates Indice Phénols</p>	<p>Analyse à l'état initial des eaux souterraines de chaque piézomètre.</p> <p>Analyse annuelle pendant l'exploitation de l'installation.</p>
<p>Paramètres et fréquence d'analyse des eaux souterraines</p>			

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
14	Dispositifs de collecte des eaux de ruissellement	<p>La gestion des eaux de ruissellement au droit du projet est prévue de la manière suivante :</p> <p>Les ruissellements internes seront gérés séparément par deux types de dispositifs de collecte.</p> <p>On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Les eaux « propres », issues des espaces verts, des subdivisions de casiers réaménagées et des digues. Ces eaux, regroupées sous la dénomination « eaux pluviales » seront dirigées directement vers les bassins d'eaux pluviales (BEP) ;✓ Les eaux pouvant être « potentiellement polluées », issues des voiries. Ces eaux, regroupées sous la dénomination « eaux de voiries » transiteront par un réseau distinct avant d'être prétraitées par un débourbeur-déshuileur. Elles seront par la suite également dirigées vers le bassin d'eaux pluviales (BEP). <p>Ainsi, dans le Pôle Environnemental, les eaux de voiries seront collectées distinctement des eaux pluviales des espaces naturelles dans l'enceinte de l'installation classée.</p> <p>Durant la période d'exploitation, les eaux de ruissellement des subdivisions de casiers non exploitées mais ouverts et en attente, seront pompées et dirigées vers les bassins d'eaux pluviales.</p> <p>L'installation sera entièrement clôturée.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		 <p>The plan illustrates the rainwater management network for a site. It features topographic contour lines and a network of drainage paths. Key components include: <ul style="list-style-type: none"> External runoff: Indicated by blue dashed arrows along the perimeter. Internal runoff: Indicated by green dashed arrows within the site boundaries. Building runoff: Indicated by orange dashed arrows originating from buildings. Retention and treatment: A large central retention basin labeled 'Débourbeur (Déphaleur)' is shown, along with a 'Dispositif de traitement des EU' (EU treatment device) and three specific treatment basins labeled 'BEP 1', 'BEP 2', and 'BEP 3'. Scale and Orientation: A scale bar indicates 100 meters, and a north arrow is provided. </p> <p style="text-align: center;">Plan du réseau de gestion des eaux pluviales</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
15	Stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols	<p>Seule la cuve carburant pourrait créer une pollution des sols, elle est toutefois sur rétention.</p> <p>Aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu au droit du projet.</p> <p>Les quelques produits dangereux utilisés dans le cadre de l'entretien courant (produits chimiques nécessaires pour l'entretien du matériel) seront tous sur rétention, la dimension des rétentions seront conformes à l'article 15.</p>
16	<p>Accès à l'installation et clôture</p> <p>Instrument de pesage</p> <p>Canalisation de rejet à l'extérieur</p> <p>Détection des rayons ionisants et aire étanche de stationnement temporaire</p> <p>Moyens efficaces de lutte contre l'incendie</p>	<p><u>Accès</u> La zone d'accueil et de contrôle pour le projet sera au nord du site. Située à l'entrée du site, la zone d'accueil permettra la réception et le contrôle systématique de l'ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des véhicules entrants et sortants, et de leur contenu ; ✓ Des visites ; ✓ Des intervenants extérieurs. <p>L'ensemble de l'installation sera clôturé. Cette clôture sera positionnée à au moins 10 m de la zone à exploiter.</p> <p><u>Pesage</u> Un pont bascule sera créé, les camions passeront systématiquement par ce pont.</p> <p><u>Canalisation de rejet à l'extérieur</u> Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation sera équipée d'un dispositif mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.</p> <p><u>Détection des rayonnements ionisants</u> Un portique de détection des rayonnements ionisants sera créé de même qu'une aire d'isolement.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p><u>Moyens efficaces de lutte contre l'incendie</u></p> <p>Une étude de danger a été réalisée. Un calcul des besoins en eau d'extinction incendie et en rétention a été calculé sur la base du D9 et du D9a.</p> <p>D'après le D9, en cas d'incendie, l'installation nécessite un débit d'extinction de 370 m³/h, soit un volume de 740 m³ pour 2h de lutte contre l'incendie.</p> <p>Une réserve de lutte incendie de 420 m³ équipé de raccords et reliée à deux hydrants capables de délivrer chacun 100 m³/h sera en permanence à disposition des moyens de secours. Les hydrants seront à moins de 200 m des bâtiments soumis au risque incendie.</p> <p>Les eaux d'extinction seront gérées par les bassins de collecte existants. Ainsi, les moyens d'intervention en cas d'incendie et de gestion des eaux d'extinction incendie sont adaptés aux besoins.</p>
17	Etat initial	<p>Des analyses d'eaux souterraines ont été réalisées avant la mise en service des installations par l'exploitant. Elles porteront sur les paramètres listés à l'article et sont transmis à l'inspection.</p> <p>Des mesures de qualité de l'air ont été réalisées avant l'exploitation.</p> <p>Un levé topographique de la zone à exploiter a été réalisé pour les besoins de l'étude, ce levé sera actualisé avant la première réception de déchets.</p>
18	Programme d'échantillonnage et d'analyse	<p>L'exploitant spécifiera le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive au moins 3 mois avant l'engagement des travaux de construction du casier.</p> <p>L'inspection des installations classées sera informée du démarrage des travaux.</p> <p>L'ensemble des exigences listées à l'article 18 sera respecté par l'exploitant.</p>
19	Contrôle de la pose de la géomembrane	<p>Les principes de contrôle de la géomembrane sont exposés dans le dossier technique. L'exploitant devra respecter l'ensemble des principes énoncés à l'article 19.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
20	Dossier technique de conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté du 15/02/2016 et l'arrêté préfectoral d'autorisation et vérification du parfait achèvement	<p>L'ensemble des préconisations de l'article 20 sera respecté par l'exploitant qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Informera, avant le début de l'exploitation de l'installation, le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ✓ Avant l'exploitation de chaque nouvelle subdivision de casier, informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ✓ Fera procéder à une visite de site par l'inspection des installations classées avant tout dépôt de déchets dans une nouvelle subdivision de casier ; ✓ Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, fera procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.
21	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Les contrôles périodiques en cours d'exploitation sont décrits dans le dossier technique. L'ensemble des contrôles listés à l'article 21 sera respecté.
22	Contrôle et maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats	Le détail des modalités de suivi des effluents liquides est décrit dans le dossier technique. Les paramètres et fréquences d'analyses des lixiviats sont présentés dans le tableau suivant :

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification	
		Paramètres	Période d'analyses
		Volume Hauteur de lixiviats dans les puits ou dispositif équivalent Hauteur de lixiviats dans les bassins Quantité d'effluents rejetée Volume de lixiviats pompés	Mensuellement pendant la phase d'exploitation Semestriel en période de suivi
		Qualité des lixiviats bruts dans les bassins et des effluents traités : pH, Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅), Matière en suspension (MES), Carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (<i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn</i>), Azote total, Cyanure libres, Conductivité Phenols Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriel pendant la phase d'exploitation Semestriel en période de suivi
Paramètres et fréquences d'analyses des lixiviats			
23	Programme de surveillance des rejets	L'exploitant a établi un programme de surveillance des rejets de son projet de pôle environnemental. Ce programme de surveillance des rejets est détaillé dans le dossier technique ; il porte sur les lixiviats, les rejets gazeux et les eaux de ruissellement.	

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		<p>Le plan d'implantation des points de contrôle relatifs au fonctionnement de l'ISDND et installations connexes est donné sur la figure suivante.</p>  <p>Plan d'implantation des points de contrôle relatifs au fonctionnement de l'ISDND et installations connexes</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
24	Analyse des eaux souterraines	Des analyses des eaux souterraines conformes aux préconisations de l'article 24 seront réalisées par l'exploitant. Ces analyses seront réalisées à partir des 3 piézomètres de suivi de l'installation décrits plus haut.
25	Mise à jour des relevés topographiques et évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes	A minima une fois par an, l'exploitant mettra à jour les relevés topographiques et évaluera les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et seront présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
26	Rapport annuel d'activités	L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adressera le rapport annuel d'activité à toute éventuelle commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.
27	Conditions d'admission des déchets	<p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisferont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ À la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; ✓ À la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; ✓ Au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. <p>Il sera interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>

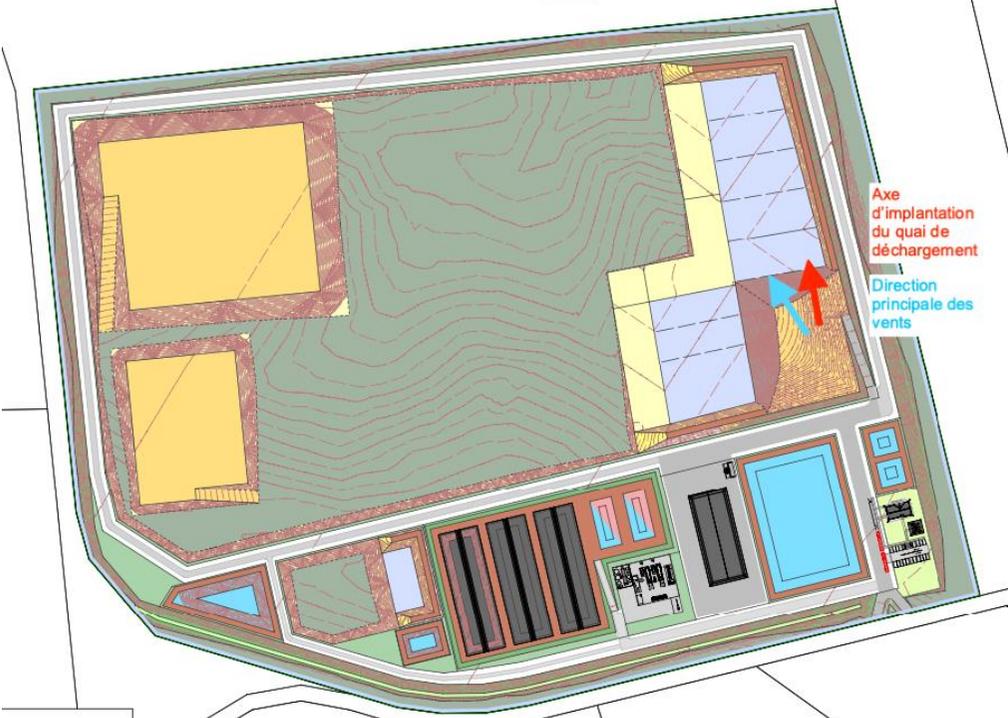
Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
28	Procédure d'information préalable	L'exploitant mettra en place les procédures d'information préalable et d'acceptation préalable telles que décrites dans les articles 28 et 29. La procédure d'acceptation préalable est décrite dans le dossier technique.
29	Deux niveaux de vérification de la procédure d'acceptation préalable	
30	Actions à réaliser par l'exploitant lors de l'arrivée des déchets sur le site	L'exploitant réalisera l'ensemble des actions décrites dans l'article 30 à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification des formalités administratives notamment de l'information préalable ou de l'acceptation préalable (doivent être en cours de validité) ; ✓ Pesée (passage obligatoire sur le pont bascule) ; ✓ Contrôle visuel ; ✓ Passage sous le portique de radioactivité ; ✓ Registre des admissions, des sorties et des refus en cas de chargement non conforme.
31	Procédure de détection de radioactivité	Le fonctionnement de la détection de la radioactivité et la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique sont exposés en détail dans le dossier technique. En synthèse : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tout chargement entrant passe obligatoirement par ce portique de contrôle de la non-radioactivité. Ainsi, tous les contenus sont automatiquement contrôlés. ✓ En cas de déclenchement du portique de radioactivité, les véhicules sont acheminés vers une aire d'isolement située à proximité de la station de traitement des lixiviats. Cette aire est spécifiquement équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de 0,5 µSv/h. La procédure à suivre en cas de déclenchement du portique mentionne :

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		<ul style="list-style-type: none">○ Les mesures d'organisation, les moyens et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel et les personnes environnantes ;○ Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des services spécialisés extérieurs. <div data-bbox="1003 497 1653 1284"><p>Aire d'isolement étanche pour stationnement temporaire des véhicules</p><p>2594</p><p>100 mètres</p></div> <p data-bbox="1108 1295 1550 1327">Localisation de l'aire d'isolement</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
32	Registres des admissions, des refus et des documents accompagnant les déchets	<p>L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>Les informations suivantes seront consignées sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; ✓ la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
33	Conduite d'exploitation	<p><u>Surface maximale en cours d'exploitation</u></p> <p>Les 23 subdivisions seront divisées (par l'aménagement de bavettes ou de diguettes ou la réalisation de couvertures partielles, ou autre moyens équivalents), afin de respecter la surface d'exploitation maximale de 7000 m² imposée par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cette surface pourra être réduite lors de périodes de forts vents.</p> <p><u>Gestion des envols</u></p> <p>L'installation sera très peu concernée par les envols en raison des conditions météorologiques (très peu de vent). Néanmoins, les mesures suivantes sont prévues dans le dossier technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les opérations de tri seront effectuées portes fermées afin d'éviter les envols d'éléments légers. Chacune des trois zones du bâtiment sera séparée de sa voisine par un filet permettant de capter les éléments légers. En cas d'envols vers l'extérieur, des préposés seront chargés du ramassage immédiat de ces éléments afin d'éviter leur propagation vers l'extérieur du site. ✓ Par ailleurs, autant que faire se peut, les quais de vidage sont positionnés en amont aéraulique de la subdivision de casier en exploitation afin d'orienter les éventuels envols vers ladite subdivision ouverte. Ces envols concernent notamment des déchets légers. Le quai de vidage est muni à leur périphérie de

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

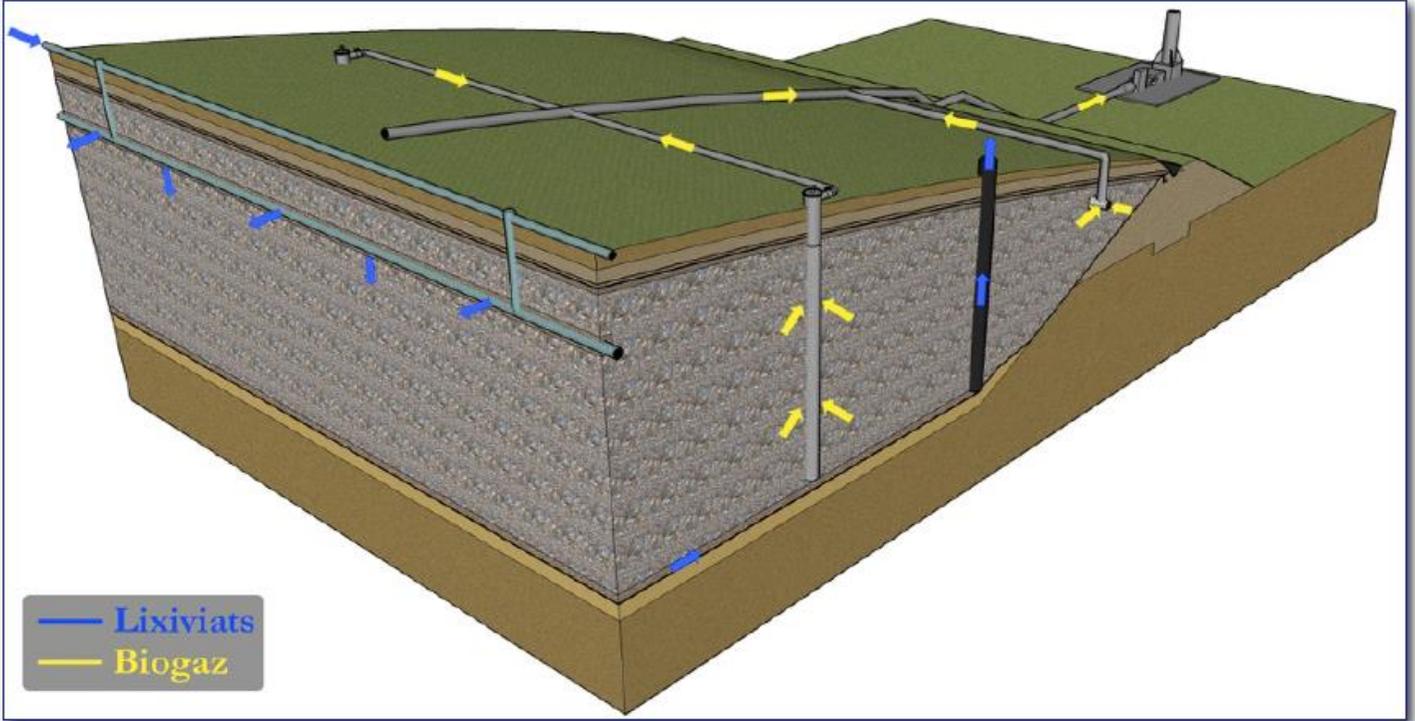
Article	Thème de l'article	Justification
		<p>filets anti-envols amovibles pour parer aux éventuels envols. La hauteur des filets et leur maillage sont suffisants pour limiter tout envol.</p> <p>✓ Une aire de débâchage distincte de l'aire de déchargement et située en début de la zone d'exploitation est mise en place. Elle est aussi ceinturée d'un filet anti-envol de plus de 2 mètres de hauteur et dispose d'éclairages.</p> <p>Le schéma ci-après complète le dossier en précisant l'axe d'implantation des quais adapté de manière à ce que les envols soient dirigés vers le casier en exploitation.</p>  <p>Le schéma ci-dessous illustre la disposition des zones de stockage et de déchargement. On y voit des zones de stockage (jaune) et une zone de débâchage (bleu) entourée d'un filet anti-envol. L'axe d'implantation du quai de déchargement est indiqué en rouge, et la direction principale des vents est indiquée en bleu.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p><u>Interdiction de brûler et d'humidifier les déchets</u> Le brûlage est interdit sur l'installation.</p> <p><u>Dispositions prises pour éviter la formation d'aérosols</u> Afin d'éviter la formation et la dispersion d'aérosols, les bassins lixiviats seront couverts.</p> <p><u>Activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets</u> Ces activités seront interdites sur la zone en cours d'exploitation. Le tri pourra être pratiqué sur les plateformes dédiées (bâtiment tri).</p> <p><u>Lutte contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux</u> Des campagnes annuelles de dératisation seront réalisées sur le site. Pour les rongeurs, il sera préféré les produits qui par leur conditionnement et leur distribution attirent plus spécifiquement les petits rongeurs et ne génèrent pas de risques de contamination des chaînes alimentaires sur ce plan, les anticoagulants seront préférés car moins toxiques que d'autres produits.</p> <p>Concernant la lutte contre la prolifération des oiseaux, les mesures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Mesures de réduction :<ul style="list-style-type: none">○ Mise en place des couvertures intermédiaires et finales des subdivision de casier dès la fin de leur exploitation ;○ Limitation de la surface de la zone de stockage des déchets en cours d'exploitation à 2 500 m² ;○ Recouvrement régulier de la zone exploitée par des matériaux fins ;○ Mise en place systématique d'une couverture sur les zones dont l'exploitation est terminée ;○ Adaptation des pentes de talus et bassins ;

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<ul style="list-style-type: none"> ○ Couverture de l'ensemble des bassins de collecte des lixiviats. Bien qu'aucune fréquentation particulière des bassins de collecte de lixiviats existants et réutilisés dans le cadre du projet n'ait été observée, la CCOG a prévu de couvrir l'ensemble des bassins lixiviats de l'installation ; ○ Compactage immédiat des déchets dans l'alvéole de stockage permettant de limiter l'installation de colonies d'oiseaux ;
34	Fin d'exploitation – Couverture intermédiaire	<p>Une couche de forme sera nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ obtenir une assise stable, homogène et nivelée sur laquelle reposera la couverture ; ✓ collecter et évacuer les biogaz. <p>Elle fera office de couverture intermédiaire conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p> <p>Elle sera mise en place directement sur le massif de déchets et permettra de lisser le relief du massif de déchets. Elle permettra également la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. La couche aura une épaisseur d'environ 50 cm, de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s et se composera en priorité de matériaux issus de l'installation.</p> <p>Des drains horizontaux chargés de collecter les biogaz ascendants en partie périphérique du casier seront installés sous la couche de forme, dans la couche la plus superficielle des déchets compactés.</p>
35	Fin d'exploitation – Couverture finale	<p>Le procédé de bioréacteur nécessitera la mise en place d'une couverture étanche avec réinjection d'effluents liquides au sein du massif de déchets. La couverture finale étanche mise en place dans le cadre du présent projet sera constituée, de bas en haut, des couches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ des tranchées mixtes intégrant le dispositif de réinjection des effluents liquides et de captage des biogaz ; ✓ des tranchées périphériques et ou de puits de captage des biogaz ; ✓ une couche de support de forme de 50 cm de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s (faisant office de couverture intermédiaire - article 34 AM) ;

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<ul style="list-style-type: none">✓ une couche étanche constituée par une géomembrane (faisant office de couverture finale - article 55 AM) ;✓ une couche de drainage des eaux ;✓ une couche de matériaux fins et de terre végétalisable de 150 cm ;✓ un couvert végétal. <p>La couche d'étanchéité constituée par la géomembrane et la couverture de matériaux fin assurera une performance à minima équivalente à la couverture finale d'un casier bioréacteur d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s prévu à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification
		 <p style="text-align: center;">Schéma de principe de la couverture finale du site</p>
36	Fin d'exploitation – Programme long terme de surveillance des rejets	Toute subdivision de casier de l'installation de stockage des déchets évolutifs ménagers et assimilés arrivant en fin d'exploitation fera l'objet d'un programme spécifique de suivi de ses effluents liquides et gazeux collectés.
37	Mise en place d'un programme de suivi post-exploitation	Conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel, sur la période post-exploitation de tout casier fermé de déchets fermentescibles, un suivi sera réalisé sur les différents points suivants : ✓ Le maintien de la clôture et l'entretien de la végétation ;

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
38	Rapport de surveillance quinquennale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La surveillance des rejets des diverses installations techniques ainsi que des bassins de contrôles des eaux de surface internes ; ✓ Le niveau et la qualité des eaux souterraines ; ✓ Le contrôle des équipements de captage des lixiviats ; ✓ La surveillance des paramètres de fonctionnement des installations de captage, de pompage et de collecte des lixiviats ; ✓ Le contrôle et le suivi de la qualité des lixiviats produits ; ✓ Le contrôle et le réglage du réseau de biogaz ; ✓ Le contrôle de la qualité du biogaz ; ✓ Le suivi et le contrôle du respect des valeurs limites de rejet des équipements de traitement et ou de valorisation du biogaz ; ✓ Le contrôle des émissions diffuses de biogaz ; ✓ Le relevé topographique des zones de stockage exploitées. <p>Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz et des lixiviats s'appliquera jusqu'au passage en gestion passive du biogaz et des lixiviats.</p> <p>En application de l'article R.512-45 du code de l'Environnement, un bilan de fonctionnement complet des activités de l'installation sera réalisé tous les cinq ans. Ce bilan aura pour objectif de permettre à l'Inspection des Installations Classées de réexaminer sous forme synthétique les effets et les performances environnementales de l'installation.</p> <p>La durée du suivi post exploitation sera conforme à l'article 38 de l'arrêté du 15 février. Elle est reprise dans le dossier technique.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
39	Conditions d'admission des déchets d'amiante sur une installation de stockage de déchets non dangereux	Le casier de stockage recevra uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. La bande d'isolement de 200 mètres est donc réduite à 100 mètres.
40	Caractéristiques des casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	<p>Suite à la campagne de sondages réalisée dans le cadre de l'étude géologique et hydrogéologique, il apparaît que les sables micacés sollicités pour la barrière passive du casier ont une perméabilité moyenne de $3,9 \cdot 10^{-6}$ m/s. Il est donc nécessaire de reconstituer cette barrière.</p> <p>Ainsi, la structure de la barrière passive recommandée par ACG Environnement est la suivante :</p> <p>Recommandation n°1 : altitude de la base de la barrière passive reconstituée : L'altitude du toit de la barrière passive reconstituée sera placée, a minima 3 m au-dessus du niveau de saturation haut, soit 20 m NGG. L'altitude du fond de forme préconisé est donc conforme à la réglementation et est même sécuritaire compte tenu de l'épaisseur de terrain en place au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.</p> <p>Cette altitude minimale impose un remblai partiel de la partie ouest de la zone projetée où le TN actuel est trop bas.</p> <p>Recommandation n°2 : couche imperméable à $k < 1.10^{-7}$ en fond : La couche peu perméable en place ou reconstituée en fond de forme doit avoir une épaisseur minimale de 1 m et doit se prolonger en pied de talus, de façon à créer une forme en « cuvette » étanche.</p> <p>En cas de conservation du terrain en place : Contrôle in situ de la conformité de la barrière (perméabilité et épaisseur) de manière à obtenir le coefficient de perméabilité de service à $k < 1.10^{-7}$ m/s sur 1 m d'épaisseur en fond et sur la base des flancs.</p> <p>En cas de reconstitution :</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		Contrôle in situ de la conformité des couches compactées (perméabilité et épaisseur) de manière à obtenir le coefficient de perméabilité de service à $k < 1.10^{-7}$ m/s sur 1 m d'épaisseur en fond et sur la base des flancs.
41	Eléments à indiquer dans le registre des admissions dans le cas de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	<p>Dans le registre des admissions, en plus des informations standards, il sera inscrit pour les déchets de matériaux de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ; - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ; - le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ; - l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
42	Organisation du déchargement, de l'entreposage éventuel et du stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante	<p>Le mode d'exploitation doit permettre, là également, d'éviter tout risque de production de poussière et de maîtriser le processus de mise en place des déchets dans le casier de stockage. Ceci implique une maîtrise optimale obtenue par la stricte limitation de la zone en exploitation.</p> <p>La voie d'exploitation et l'aire de déchargement de l'installation de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante correspondent une zone réglementée. Ces zones sont strictement interdites aux personnes et aux véhicules non autorisés.</p> <p>Sachant que le déchargement de déchets d'amiante par bennage est interdit, il se fera directement sur le casier de stockage à l'aide d'engins de type manuscopique qui prendront en charge les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante afin de les mettre en place dans le casier dans des conditions qui permettent d'éviter toute déchirure des emballages et toute dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère.</p> <p>En cas d'utilisation d'un emballage à la dimension d'une benne (dépôt-benne, container bigbag), la benne sera posée au sol pour que les engins puissent reprendre les déchets en toute sécurité.</p>

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
43	Couverture journalière des déchets d'amiante et mesure des fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans le casier dédié, seront recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes. L'épaisseur de recouvrement sera supérieure à 20 centimètres.</p> <p>Sur le site de Wayabo, les eaux seront stockées dans un bassin indépendant et contrôlées avant rejet. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans.</p>
44	Couverture finale des casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux	<p>La couverture finale du casier de déchets de construction contenant de l'amiante comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.</p>
45	Adaptation du programme de suivi post-exploitation pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante	<p>Le programme de suivi post-exploitation respectera les dispositions prévues en cas de casier déchets de construction contenant de l'amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture et la végétation présentes sur le site seront maintenues et entretenues ; - le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - volume des lixiviats collectés : semestriel ; - composition des lixiviats collectés : semestriel.

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
46	Bande d'isolement des casiers mono-déchets	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
47	Casiers mono-déchets dédiés aux déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5%	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
48	Conditions d'adaptation des exigences relatives à la barrière de sécurité active	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
49	Couverture des casiers mono-déchets	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
50	Programme de suivi post-exploitation adapté pour les casiers mono-déchets	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
51	Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre	Non concerné ; aucun casier mono-déchets (autre que celui amiante déjà couvert par d'autres articles) n'est pas prévu sur l'installation.
52	Réinjection des lixiviats	Le casier DMA de l'installation seront en effet exploités en mode bioréacteur. Le procédé bioréacteur nécessitera la mise en place d'une couverture étanche avec réinjection d'effluents liquides au sein du massif de déchets.

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		<p>Les effluents liquides ainsi réinjectés proviendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ soit des lixiviats bruts produits, ✓ soit de lixiviats prétraités produits. <p>La réinjection de lixiviats ne sera pas systématique. Elle sera réalisée en fonction de la teneur en eau initiale des déchets. Le volume réinjecté sera déterminé en fonction de la teneur en eau des déchets lors de la fermeture des subdivisions de casiers afin d'atteindre la teneur en eau à saturation des déchets.</p> <p>Pour la réinjection des lixiviats dans le cadre du présent projet, la meilleure technique disponible est le procédé par drains horizontaux sous la couverture qui permet une surface d'action plus importante.</p> <p>Les tranchées sont réalisées en sub-surface en fin d'exploitation du casier lors de la mise en place de la couverture finale. D'autres tranchées peuvent également être réparties sur la hauteur des déchets au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>Le détail de ces tranchées est donné dans le dossier technique.</p>
53	Programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats	<p>Conformément à l'article 53 de l'arrêté ministériel, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Le résultat des contrôles est intégré au rapport annuel d'activité.</p>
54	Registre quotidien des installations	<p>Conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel, l'exploitant tient un registre sur lequel il reporte quotidiennement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le volume de lixiviats réinjectés,

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Article	Thème de l'article	Justification				
	gérées en mode bioréacteur	<p>✓ le contrôle de l'humidité des déchets entrants.</p> <p>Le tableau suivant présente les différentes analyses des lixiviats réinjectés et leurs fréquences conforme à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Période d'analyses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Qualité des lixiviats réinjectés : pH, Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅), Matière en suspension (MES), Carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (<i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn</i>), Azote total, Cyanure libres, phénols </td> <td>Trimestriel pendant la phase d'exploitation</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;">Paramètres et fréquences des lixiviats réinjectés</p>	Paramètres	Période d'analyses	Qualité des lixiviats réinjectés : pH, Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅), Matière en suspension (MES), Carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (<i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn</i>), Azote total, Cyanure libres, phénols	Trimestriel pendant la phase d'exploitation
Paramètres	Période d'analyses					
Qualité des lixiviats réinjectés : pH, Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅), Matière en suspension (MES), Carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (<i>les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn</i>), Azote total, Cyanure libres, phénols	Trimestriel pendant la phase d'exploitation					
55	Couverture d'un casier exploité en mode bioréacteur	Toutes les subdivisions de casiers exploitées en mode bioréacteur seront équipées d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.				
56	Acceptabilité des déchets à radioactivité naturelle	Il n'est pas prévu que l'installation reçoive des déchets à radioactivité naturelle renforcée. Le cas échéant, l'acceptation de ces déchets sera faite conformément à l'annexe IV du présent arrêté. L'étude d'acceptabilité sera réalisée conformément au guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009.				

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
		Dès lors que le déchet respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montrera qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour les personnes présentes sur le site que pour la population voisine, le déchet pourra être éliminé dans cette installation.
57	Mesures à réaliser avant la mise en service des installations	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné
58	Mesures de la concentration Rn ₂₂₂ dans le biogaz capté	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné
59	Programme de contrôle radiologique à mettre en place dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné
60	Analyse des radionucléides dans les lixiviats et les boues	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné
61	Analyse des eaux souterraines d'une installation recevant des déchets à radioactivité naturelle	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné

Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux		
Article	Thème de l'article	Justification
62	Contenu du rapport annuel des installations recevant des déchets à radioactivité naturelle	Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée Non concerné
63	Modalités d'application aux installations déjà et non déjà autorisées au 1 ^{er} juillet 2016	L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1 ^{er} juillet 2016. L'ensemble des dispositions de cet arrêté est donc bien applicable au projet.
64	Modalités d'application pour les installations dont la rubrique principale est la rubrique 3540	La rubrique principale du projet est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées. A ce jour, les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ne sont pas parues au JO de l'UE.
65- 66	Mises à jour réglementaires	L'exploitant a pris connaissance des mises à jour réglementaires.
67	Exécution – Date d'entrée en vigueur	L'exploitant a pris connaissance de ces informations.
68	Exécution – Personne chargée de l'exécution du présent arrêté	